

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Je souscris aux conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de l'arrêt, mais j'estime néanmoins qu'il importe de souligner ce qui suit.

La question qu'il était demandé à la Cour de trancher dans cette phase de la procédure — et qu'elle a effectivement tranchée — est celle de sa *compétence*.

Le demandeur, le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro, a notamment prié la Cour de statuer sur sa *compétence ratione personae*.

Le Gouvernement de la France a demandé à la Cour de dire et juger notamment qu'elle n'a pas *compétence* pour se prononcer sur la requête de la République fédérale de Yougoslavie.

Aucune des Parties n'a donc demandé à la Cour de se déclarer compétente ni soutenu qu'elle était habilitée à examiner l'affaire au fond; les Parties ont au contraire invité la Cour à statuer sur sa compétence et à déterminer si le demandeur était, en droit, fondé à ester devant elle. Le présent arrêt constitue la réponse à cette question de la compétence. Comme la Cour l'a dit (par. 37), lorsqu'elle se prononce sur sa *compétence* dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond et non pour trancher des *questions de fond*. La Cour est tenue de s'acquitter de cette tâche avant d'aborder l'examen de l'affaire au fond. De surcroît, la tâche consistant ainsi à se prononcer sur sa compétence est à la fois primordiale et impérative. Elle est tout à la fois prévue et circonscrite par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour. La Cour ne saurait s'affranchir de cette prescription statutaire. C'est donc non seulement pour se conformer à son Statut mais aussi pour obéir à la logique que la Cour devait au départ, afin de répondre à cette question, statuer sur sa compétence *ratione personae*.

C'est ce principe qui préside à l'interprétation de l'arrêt: la Cour se prononce sur sa compétence sans adopter la moindre position sur le fond du différend.

(Signé) Abdul G. KOROMA.